

révèle des dispositions singulières telles que: le mode de nomination des juges d'après la classe de la société à laquelle ils appartiennent, et la cassation possible de tous les jugements par ordre des autorités supérieures. La peine de mort et le knout sont prévus très fréquemment. Aussi l'ensemble donne l'impression d'un état de choses nullement révolutionnaire et avancé, mais bien plutôt réactionnaire et rétrograde, et rappelle une époque déjà lointaine où l'idée de régime constitutionnel était totalement inconnue (*Berliner Tagblatt*, 8 août 23). P. R.

UN ENFER. — D'après la description qu'en fait un voyageur anglais les prisons de Mandchourie sont quelque chose d'épouvantable. Imaginez un certain nombre de réduits creusés sous terre dans lesquels sont empilées des cages de bois mesurant un peu plus d'un mètre à la base dans chaque sens et 75 centimètres de hauteur seulement. Les condamnés sont placés à l'intérieur de ces cages avec de lourdes chaînes au cou et aux mains; naturellement ils ne peuvent ni s'asseoir ni s'étendre complètement. Quand les gardiens veulent bien leur donner à manger, ils passent la nourriture par un trou fait dans un des côtés de la cage. Certains détenus restent leur vie entière dans cet enfer, ayant encore à endurer les souffrances du froid très rigoureux dans ce pays. Il faut certainement être Mongol pour parvenir à résister longtemps à cette torture (*Bund*, Berne, 12 sept. 23). P. R.

LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

ANALYSE SOMMAIRE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS (1)

I. — LOIS PÉNALES PROMULGUÉES PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1924. — Application de l'art. 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 à l'Alsace et Lorraine (p. 171). — Le délit d'abandon de famille (p. 171). — Répression des atteintes au crédit de l'Etat (p. 172).

II. — PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS. — Modification des pouvoirs du président d'assises (p. 172). — Répression de tous les concours ouverts au public par la voie de la presse (p. 173). — Rattachement au ministère de la Justice de l'administration de la Justice d'Alsace et Lorraine (p. 173). — Recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires en Alsace et Lorraine (p. 174). — Frais en matière criminelle en Alsace et Lorraine (p. 174). — Usage des rapports de police (p. 174). — Double degré de juridiction en matière correctionnelle en Alsace et Lorraine (p. 175). — Audition de témoins dans les procédures civiles (p. 175). — Amnistie aux militaires des T. O. E. (p. 176). — La vente dite de « La Boule de neige » (p. 176). — Usurpation des titres professionnels (p. 176). — Art. 52, 1^o, de la loi du 17 avril 1919 (p. 177).

I

LOIS PROMULGUÉES

Loi portant ratification du décret du 21 août 1921 portant introduction dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle, de l'art. 30 de la loi du 19-22 juillet 1791, relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle.

CHAMBRE : *Exp. des mot.*, annexe 3227. — *Renvoi* à la comm. d'Alsace et Lorraine. — *Rapport* de M. Charles Frey, le 15 mars 1923, annexe 5302, p. 593. — *Adoption*, sans discussion, le 27 mars 1923, p. 1593.

SÉNAT : *Dép.* le 8 mai 1923. — *Exp. des mot.*, annexe n° 346 (année 1921). — *Renvoi* à la comm. d'admin. gén., départ. — *Rapport* de M. Eccard, le 28 juin 1923, annexe 516, p. 1347. — *Adoption*, sans discussion ni modification, le 22 janvier 1924.

PROMULGATION le 16 février 1924 (*J. O.*, du 20 février).

L'art. 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 confère aux maires les droits de taxer le pain et la viande, denrées alimentaires de première nécessité.

Loi réprimant le délit d'abandon de famille.

Voir *supra*, p. 112 pour les travaux parlementaires et l'analyse.

(1) Abréviations : *Dép.* : dépôt; *Exp. d. mot.* : Exposé des motifs; *J. O.* : Journal officiel; *comm.* : commission; *lég. civ. et crim.* : législation civile et criminelle; *admin. gén., départ.* : administration générale, départementale; *Transm.* : Transmission.

La loi a été promulguée le 7 février 1924 (*J. O.* du 10 février, p. 1435).

Loi remplaçant la loi du 3 février 1893 et réprimant les atteintes au Crédit de l'Etat.

SÉNAT : *Adoption.*

CHAMBRE : *Dép.* le 5 février 1924. — *Exp. des mot.*, annexe 7092. — *Renvoi à comm. de lég. civ. et crim.* — *Rapport* de M. Raynaldi, le 5 février 1924, annexe 7093. — *Adoption*, sans discussion, le 11 février 1924, p. 622.

PROMULGATION, le 12 février 1924 (*J. O.*, du 13 février).

La loi du 3 février 1893 complétait les art. 419 et 420 du C. pén., sur la spéculation illicite, en punissant des peines prévues à l'art. 420 celui qui « par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques... ». La loi du 12 février 1924 a abrogé, dans son art. 6, la loi précitée. La loi nouvelle prévoit le délit déjà défini par la loi précédente, mais a aggravé les sanctions d'amende et de prison qui y étaient attachées (art. 1^{er}). Les art. 2 et 3 ont prévu des délits nouveaux, savoir : 1^o le fait « d'opérer ou de tenter d'opérer la baisse des devises nationales, dans un but de spéculation » ; 2^o le fait de « provoquer ou de tenter de provoquer la vente des titres de rente et autres effets publics, mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'achat des dits fonds ou valeurs ou à leur souscription, dans le but de dépréciation » (art. 2). De plus, si les agissements définis à l'art. 2 « ont été accompagnés de « faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, « ou de voies ou moyens quelconques », le délit ainsi aggravé est puni de un an à cinq ans de prison et de 10.000 à 100.000 fr. d'amende (art. 3).

Des dispositions spéciales permettant leur expulsion du territoire sont prises à l'égard des étrangers auteurs de ces délits (art. 4). Enfin les circonstances atténuantes ne peuvent être accordées en cas de récidive, sans limitation de délai pour constituer la récidive, et dans ce cas, le sursis à l'exécution de la peine est également inapplicable.

II

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS.

Proposition de loi de M. Lhopiteau, sénateur de l'Eure-et-Loir, tendant à modifier les pouvoirs du président d'assises.

SÉNAT : *Renvoi à la comm. de lég. civ. et crim.* — *Rapport* de M. André Lebert le 29 février 1924, annexe 132 (non encore publié).

Projet de loi tendant à compléter la loi du 21 mars 1836, en vue de la répression de tous les concours ouverts au public par la voie de la presse.

CHAMBRE : *Renvoi à comm. de lég. civ. et crim.* — *Rapport* de M. Robert Schuman, le 4 févr. 1924, annexe 2091.

Le projet de loi a pour but de compléter l'art 2 de la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries ; l'art. 2 de la loi de 1836 définit la loterie qu'elle a voulu interdire.

S'appuyant sur le texte de la loi, la jurisprudence avait fait une distinction entre les opérations selon que la part laissée au hasard, pour l'attribution du lot ou de la prime, est ou non prépondérante ; elle ne considérait pas comme loterie prohibée par la loi de 1836 la combinaison où le sort n'intervenait que comme un facteur, important ou non, mais non exclusif. En présence du développement énorme pris dans la presse par ces opérations, comme moyens de publicité et de réclame, le Gouvernement, jugeant la loterie toujours dangereuse et démoralisatrice, tente de réagir, et vise l'interdiction de *tous* les concours ouverts au public par la voie de la presse. Dans son rapport, M. Robert Schuman fait ressortir que viser dans leur intégralité tous les concours par la voie de la presse dépasse certainement ne veut pas prohiber les concours d'où le sort est complètement exclu et où la récompense est due au seul effort de l'intelligence et de l'habileté, et le rapporteur propose la répression non pas de « tous les concours », mais de « certains concours », c'est-à-dire de ceux où le hasard entre en ligne, que sa part soit prépondérante ou non. Quant au projet du Gouvernement, il élargit, en dehors de la loterie, la notion des opérations prohibées offertes au public, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort ; il ajoute au texte ce membre de phrase : « sous quelque domination que ce soit ».

PROJET DE LOI portant rattachement au ministère de la Justice de l'administration de la justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

CHAMBRE : ANNEXES n^{os} 3090 et 6783, *Adoption*, le 17 janvier 1924, *J. O.*, in-8^o 1468.

SÉNAT : Transmission le 29 janvier 1924, annexe n° 40.

Il s'agit de ratifier le décret du 4 juillet 1921 (*J. O.* du 8 juillet) qui a transféré au ministère de la Justice les attributions déléguées d'une façon permanente par le président du Conseil au commissaire général de la République à Strasbourg, en ce qui concerne : 1° les institutions à donner aux parquets en matière civile ou pénale; 2° le contrôle de la dite administration.

PROJET DE LOI portant ratification du décret du 28 novembre 1922 rendant applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives et réglementaires concernant le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que l'attribution et la répartition de leur produit.

CHAMBRE : *Dép.* le 5 mars 1923. — *Exp. des mot.* annexe n° 3720. — *Renv.* à la comm. d'Als.-Lorr. — *Rapport*, annexe n° 6771. — *Adoption* le 26 déc. 1923.

SÉNAT : *Transm.* le 29 janv. 1924 annexe n° 43. — *Renv.* à la comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Henri Roy, le 6 mars 1924, annexe n° 143.

Voir le décret du 28 nov. 1922 au *J. O.* du 2 déc. 1922.

PROJET DE LOI portant ratification du décret du 20 octobre 1921 portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la législation française sur les frais en matière criminelle.

CHAMBRE : *Dép.* en 1923. — *Exp. des mot.* annexe n° 3462. — *Renv.* à la comm. d'Als.-Lorr. — *Rapport* de M. Robert Schuman, le 17 mai 1923. — *Adoption*, le 28 déc. 1923, *J. O.* p. 1438.

SÉNAT : *Transm.* le 17 janv. 1924, annexe n° 25. — *Renvoi* à la comm. de légist. civ. et crim.

Le texte du décret du 20 oct. 1921 (*J. O.* du 22 oct.) avait été préparé par une Commission d'études après l'introduction en Alsace et Lorraine de l'ensemble de la législation pénale par décret du 25 nov. 1919. Le titre IV du décret du 5 oct. 1920 sur les frais de justice criminelle n'avait pu être appliqué qu'après fixation des modalités de recouvrement, ce qui avait fait l'objet d'un arrêté du commissaire général de la République à Strasbourg, du 26 déc. 1921.

PROPOSITION DE LOI DE M. FERDINAND BUISSON, député de la Seine, tendant à réglementer l'usage des rapports de police.

CHAMBRE : *Dép.* le 7 mars 1924. *Exp. des mot.* annexe n° 7247. — *Renv.* à la comm. de lég. civ. et crim.

PROPOSITION DE LOI DE M. CHARLES BARÈS, député de la Haute-Garonne, tendant à attribuer aux Français de l'intérieur et aux Alsaciens-Lorrains le bénéfice du double degré de juridiction en matière correctionnelle pour la période comprise entre le 11 novembre 1918 et le 25 décembre 1919.

CHAMBRE : *Dép.* le 27 décembre 1923. — *Exp. des mot.*, annexe n° 6901. — *Renv.* à la comm. d'Als.-Lorr.

D'après les dispositions de la loi allemande, les jugements rendus en 1^{re} instance par les chambres correctionnelles des tribunaux régionaux ne sont pas susceptibles d'appel. Le décret du 6 déc. 1918 (*J. O.* du 7 déc.), relatif à l'organisation provisoire de la justice en Alsace et Lorraine, a créé à Colmar, dans son art. 12, un tribunal supérieur, mais il a attribué à ce tribunal la compétence de l'*Oberlandesricht*, lequel ne connaissait que des appels de jugements des chambres civiles des tribunaux régionaux, ainsi que des recours en révision (cassation) contre les jugements rendus par les chambres correctionnelles de ces tribunaux sur appel des jugements rendus en matière répressive par les tribunaux de baillage (tribunaux de simple police). Cette situation a persisté jusqu'au jour où le décret du 25 nov. 1919 (*J. O.* du 29 nov.), a introduit les dispositions pénales françaises en Alsace et Lorraine. Aux termes de la proposition de loi, un délai de trois mois serait ouvert pour relever appel des condamnations prononcées en 1^{re} instance par les chambres correctionnelles des tribunaux régionaux pendant la période comprise entre la signature de l'armistice et la date du dernier décret précité.

PROPOSITION DE LOI DE M. SALERS, député de Tarn-et-Garonne, relative à l'audition dans les procédures civiles de certains témoins se trouvant sous les drapeaux.

CHAMBRE : *Dép.* en 1923. — *Exp. des mot.* annexe n° 7011. — *Renv.* à la comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Petitfils le 23 janv. 1924, annexe n° 7011.

Pendant la dernière guerre, la loi du 17 nov. 1918 (*J. O.* du 19 nov.) réglait, pour la durée des hostilités, les mesures à prendre dans une enquête civile, pour entendre les témoins mobilisés. En particulier, si le témoin se trouvait mobilisé dans la zone des armées, une commission rogatoire était adressée au commissaire-rapporteur près le conseil de guerre, avec faculté de déléguer un de ses substituts. La loi du 23 oct. 1919

qui a proclamé la cessation des hostilités a abrogé ces dispositions. Il paraît nécessaire de les faire revivre en les adaptant aux circonstances actuelles, au moins en ce qui concerne les instances devant les tribunaux de pensions, en raison de l'envoi de nombreux contingents dans les pays occupés, de colonnes ou de corps expéditionnaires dans l'Afrique du Nord, dans les pays sous mandat français, etc. Les commissions rogatoires seraient adressées au rapporteur ou commissaire-rapporteur près le conseil de guerre, qui pourra subdéléguer le chef du détachement dont le militaire fait partie. Telles sont les dispositions contenues dans le rapport de M. Edmond Petitfils, amendant le texte de la proposition de loi déposée.

PROPOSITION DE LOI DE M. GEORGES BARTHÉLEMY (Pas-de-Calais) *tendant à étendre le bénéfice de la loi d'amnistie du 29 avril 1921 aux militaires de tous grades des théâtres des opérations extérieures jusqu'à la date de la fin des hostilités pour chaque théâtre d'opérations.*

CHAMBRE : Dép. le 19 déc. 1923. — *Exp. des mot.* annexe n° 6847. — *Reuv.* à la comm. de lég. civ. et crim.

L'application proposée s'étendrait au Maroc jusqu'au 31 déc. 1923, aux autres théâtres d'opérations extérieures jusqu'au 31 déc. 1922. Il ne serait pas fait de distinction entre les militaires des unités combattantes et ceux des non combattantes.

PROPOSITION DE LOI DE M. CHARLES LÉBOUCQ, député de la Seine, *tendant à interdire le procédé de vente dit de la « Boule de Neige ».*

CHAMBRE : Dép. le 15 janv. 1924. — *Exp. des mot.* annexe n° 6968. — *Reuv.* à la comm. de lég. civ. et crim.

La proposition de loi tend à interdire les ventes pratiquées par le moyen dit de la « Boule de neige » ou « tous autres procédés inspirés de systèmes analogues et consistant à offrir au public des marchandises de toutes espèces, en l'alléchant par une combinaison destinée à lui persuader l'espérance d'obtenir, soit gratuitement, soit moyennant une somme modique et par le placement de tickets à des tiers, un article d'une valeur supérieure ». L'infraction ainsi commise serait assimilée au délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du C. pén. et punie des mêmes peines.

PROPOSITION DE LOI DE M. FÉLIX LIOUVILLE, député de la Seine, *tendant à réprimer l'usurpation des titres professionnels.*

CHAMBRE : Dép. en 1921. — *Exp. des mot.*, annexe n° 3116. — *Reuv.* à la comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Félix Liouville, 27 juin 1922, annexe n° 4568, p. 1326. — *Rapport* supplém. le 16 février 1923, annexe n° 5604, p. 374. — *Adoption* sans discussion, le 29 nov. 1923, *J. O.*, p. 2767.

SÉNAT : *Transm.* le 4 déc. 1923, annexe n° 782. — *Reuv.* à comm. du lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Fernand Rabier, le 6 mars 1924, p. 138.

Aucune modification n'a été apportée au texte tel qu'il avait été présenté dans la proposition de loi (1).

PROJET DE LOI *ayant pour objet de compléter l'art. 52, 1^o, de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.*

CHAMBRE : Dép. le 3 juill. 1923. — *Exp. des mot.* annexe n° 6308. — *Rapport* annexe n° 6707. — *Adoption* le 17 déc. 1923, *J. O.*, in-8°, 1410.

SÉNAT : *Transm.* le 22 janv. 1924, annexe n° 38.

L'art. 52 1^o, de la loi du 17 avril 1919 énumère les condamnations militaires entraînant la déchéance du droit à l'indemnité en réparation des dommages de guerre. Le projet de loi en question ajoute à cette énumération les condamnations encourues pour les crimes prévus par les art. 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 du C. pén. (crimes et délits contre la sûreté extérieure de de l'Etat.

RENÉ JULLIEN.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC...

ANNÉE 1924

Janvier

D. du 29 janv., relatif aux transactions sur les poursuites en matière forestière et en matière de pêche fluviale (*J. O.*, 13 février).

Février

D. du 11 février, portant suppression de la colonie d'Auberive (*J. O.*, 16 février) (*Suprà*, p. 155).

D. du 19 février, relatif à l'attribution de la médaille d'honneur des services pénitentiaires en Algérie (*J. O.*, 24 février).

D. du 19 février, modifiant l'art. 10 du décret du 17 février 1923, portant réorganisation de la justice indigène en Algérie (*J. O.*, 27 février).

(1) *Revue*, 1924, p. 389.